



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BANDES TAMPONS
LE LONG DES COURS D'EAU**

Quel est l'objectif ?

Les bandes tampons contribuent à améliorer la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions diffuses lors de l'application des produits phytosanitaires et des fertilisants, en limitant leur ruissellement vers les cours d'eau et les canaux et fossés.

Lorsqu'elles sont enherbées, elles permettent également de réduire l'érosion des sols et donc d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau liée aux matières en suspension. Par ailleurs, en préservant les habitats de la faune et de la flore qui s'y développent, les bandes tampons favorisent le développement des auxiliaires de cultures et de façon générale la biodiversité.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles qui bénéficient d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent :

- de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres figurant sur l'arrêté préfectoral ;
- de canaux d'irrigation et/ou de fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulement permanent qu'ils soient représentés en trait plein continu des cartes IGN au 1/25 000ème ou qu'ils figurent sur un référentiel local définissant les tronçons hydrographiques soumis à la réglementation relative aux Zones Non Traitées. Ces canaux et fossés ne figurent pas sur les cartes des « cours d'eau » mentionnées ci-dessus.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble de l'ancienne programmation à compter du 1^{er} janvier 2022 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de : - paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;
- les aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

Définition des cours d'eau à border

Guadeloupe – les cours d'eau à border sont définis par l'arrêté préfectoral DAAF-SALIM du 7 avril 2022 définissant les points d'eau concernés par les dispositifs Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et zones non traitées

Martinique - Les cours d'eau sont définis à l'annexe de l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau soumis à la Police de l'eau ;

Guyane : Tout chenal superficiel dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire et matérialisé par un trait bleu, continu ou pointillé de la carte IGN au 1/25000^{ème} présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année est qualifié de cours d'eau.

La Réunion : Les cours d'eau à border sont ceux visés dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat.

Mayotte : les cours d'eau à border par une bande tampon sont ceux apparaissant en trait plein de la carte IGN de Mayotte au 1/25 000^{ème} des cartes IGN 4410MT et 4411MT parues le 16/07/2018 :

- si ces abords relèvent de l'application de l'article L.175-1 du code forestier relatif aux bois et forêts indépendamment de tout régime de propriété et biens agroforestiers), leur défrichement, mise en culture et pâturage est interdit
- si ces abords ont été défrichés et mis en culture, une bande tampon pérenne végétalisée doit être présente

Largeur de la bande tampon

Il est vérifié qu'il existe une bande tampon enherbée sans traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation d'une largeur minimale de 5 mètres minimum à partir du bord du cours d'eau, là où la berge est accessible à partir d'un semoir.

La largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur du chemin et/ou de la ripisylve longeant le tronçon hydrographique. Si la largeur du chemin et/ou d'une ripisylve est inférieure à la largeur minimale de 5 mètres depuis le bord du cours d'eau, une bande tampon doit être mise en place afin d'atteindre cette largeur minimale.

PS : Pour la Réunion, la largeur minimale de la bande enherbée est fixée à 10 mètres.

Les dispositifs tampons en sortie de réseau et de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés et sont éloignés d'au moins un mètre de la berge et respectent le cas échéant les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour rappel, la réglementation relative aux Zones Non Traitées (ZNT) s'applique également sur les bandes tampons le long des cours d'eau. Toutefois ces exigences (qui doivent être respectées par ailleurs) ne sont pas contrôlées au titre de la conditionnalité sur la BCAE4 « bandes tampons » mais au titre de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires du domaine santé végétale.

Validité et présence du couvert

Il est vérifié qu'un couvert enherbé est bien présent tout au long de l'année. Le couvert doit être :

- herbacé, arbustif ou arboré,
- couvrant,
- permanent.

Les sols nus ne sont pas autorisés (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être implanté ou spontané, l'objectif étant que le couvert soit pérenne.

En cas d'implantation d'un couvert herbacé :

- le couvert doit privilégier les espèces autochtones et les mélanges d'espèces. Le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite. Les espèces interdites et autorisées sont définies dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux règles des BCAE où la période d'implantation peut y être précisée ;
- L'implantation d'espèces considérées comme invasives n'est pas autorisée. L'arrêté préfectoral fixe la liste des Espèces Exotiques Envahissantes propre à chaque territoire.

En cas de couvert spontané ou implanté déjà existant, le maintien est recommandé (notamment pour les arbres qui peuvent être retenus comme des particularités géographiques) où les modalités de gestion favoriseront une évolution vers une couverture permanente et diversifiée :

- Les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum (ou 10 m pour la Réunion) ;
- Les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié ;
- Les couverts comportant une espèce invasive autre que celles interdites par l'arrêté préfectoral susmentionné seront maintenues avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

Tous les couverts de jachère spécifique (jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère) sont autorisés sous réserve qu'ils respectent les cahiers des charges élaborés au plan départemental.

Entretien du couvert

Des obligations spécifiques s'imposent sur les bandes tampons :

- le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année ;
- l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ou de traitements phytopharmaceutiques est interdite sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- les amendement alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés ;
- la surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte et des déchets (fumier) mais la présence de ruches est autorisée ;

- Le labour est interdit mais le préfet peut, par décision motivée, y déroger en cas d'infestation par une espèce invasive définie par l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE. Dans tous les cas, un travail superficiel du sol est autorisé.

Pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane :

- Dans le cas d'une parcelle en prairie où le pâturage de la bande tampon est autorisé, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau ;
- Le broyage et la fauche (qui est préconisée) sont autorisés au titre de la BCAE 4. Toutefois cette autorisation ne dispense pas l'agriculteur de respecter les dispositions des autres réglementations sectorielles, et notamment l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.

B/ Les bandes tampons le long des canaux et fossés

Il est vérifié qu'une bande tampon (enherbée ou non) est bien localisée le long des canaux et fossés, qui sont les tronçons hydrographiques (dénommés ou non) représentés en trait bleu plein continu de la plus récente carte IGN au 1/25 000ème ou qui sont les tronçons figurant sur un référentiel local définissant les linéaires soumis à la réglementation relative aux Zones Non Traitées. Ces canaux et fossés ne sont pas intégrés dans la carte des cours d'eau BCAE, définie par arrêté préfectoral.

Pour la Martinique et la Guadeloupe, les obligations relatives aux fossés et canaux sont identiques à celles des cours d'eau.

Largeur de la bande tampon

La largeur de la bande tampon, au titre de la présente BCAE 4, est fixée réglementairement à 5 mètres quels que soient les produits phytosanitaires et/ou les fertilisants qui ont été épandus sur la parcelle. NB : la réglementation sur les Zones Non Traitées peut prévoir une largeur supérieure pour l'interdiction d'application des produits phytosanitaires ; cette disposition n'est pas contrôlée au titre de la BCAE4 « bandes tampons » mais au titre du sous domaine « Utilisation des produits phytosanitaires » de la santé végétale.

La validité de la présence du couvert

Contrairement à la bande tampon longeant les cours d'eau qui doit être obligatoirement enherbée, la bande tampon longeant les fossés et canaux peut être cultivée, enherbée voire restée en jachère ou encore en sol nu même s'il est privilégié de mettre en place une couverture végétale (ou laisser les cannes et chaumes ou les repousses du précédent cultural) pour limiter l'érosion et le ruissellement des produits phytosanitaires et des fertilisants épandus à proximité.

Il convient de noter qu'un couvert doit toutefois être mis en place pour satisfaire les exigences de la BCAE 6 lors des périodes sensibles, en période d'interculture longue*.

** Une interculture longue désigne la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante.*

La Réunion et la Guadeloupe ont choisi de traiter de façon identique les bandes tampons longeant les cours d'eau et les canaux et fossés en imposant une couverture enherbée permanente sur les canaux et fossés.

L'absence de traitement phytosanitaire et de fertilisation

Il est vérifié lors du contrôle qu'il n'y a pas eu d'épandage de produits phytosanitaires ni de fertilisants.

Si la bande tampon est végétalisée (couvert implanté, repousses du précédent cultural, mulch, cannes et chaumes du précédent cultural), les espèces invasives précisées sur l'arrêté préfectoral demeurent interdites.

Grille BCAE 4 – Création de bande tampon le long des cours d'eau

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau, des canaux et des fossés Pour la Guadeloupe, la Martinique, Guyane, la Réunion et Mayotte	Absence de bande tampon enherbée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2025.	Alerte informative	/
	Absence de bande tampon constatée et/ou en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2025 : - sur une portion du linéaire traversant l'exploitation - le long de tous les linéaires traversant l'exploitation	5% Intentionnelle	15% Intentionnelle
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du linéaire traversant l'exploitation	3 %	9%
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	9%